

Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Octobre – Novembre 2011



Les prochaines CCMA

30 novembre 2011 :

- tour extérieur (promotion au niveau national) pour l'accès aux échelles de rémunération des agrégés, certifiés et PEPS ;
- promotion à la hors-classe des professeurs agrégés et de chaire supérieure ;
- examen des contestations des notes administratives

15 février 2012 :

- promotion à la hors-classe et classe exceptionnelle des professeurs certifiés, PLP et PEPS ;
- intégration (liste d'aptitude académique) : accès aux échelles de rémunération de professeurs certifiés, PLP, PEPS

11 avril 2012 : avancement d'échelon et congés de formation

4 juillet 2012 : mouvement

Contestation de la note administrative

Les notations administratives ont été arrêtées par le Recteur. Les maîtres contractuels ont désormais la possibilité de consulter cette notation sur I-professionnel.

Si vous souhaitez contester votre note (mais ce n'est pas possible pour l'appréciation), vous devez adresser au plus tôt un courrier à la DEP4 via votre établissement.

Les délégués auxiliaires nommés à l'année peuvent prendre connaissance de la notation qui leur a été attribuée auprès de leur chef d'établissement .

Connaître sa note pédagogique

Vous pouvez aussi connaître votre note pédagogique (notamment si vous avez été inspecté au cours de l'année scolaire 2010/2011) en allant sur I-Professionnel.

Pour accéder à I-Professionnel, rendez vous sur le site de l'académie de Paris. Et cliquez sur l'onglet « enseignants » puis sur I-Professionnel ou bien tapez l'adresse suivante :

<https://bv.ac-paris.fr/iprofessionnel/ServletIprof>

Accès à la hors-classe des certifiés, PLP et PEPS

La circulaire est parue et est obligatoirement affichée dans votre établissement. Le dossier de candidature doit être adressé au rectorat via votre établissement au plus tard le **25 novembre 2011**.

Nombre de promotions :

promotions à la hors classe des certifiés : 79

promotions à la hors classe des peps : 5

promotions à la hors classe des plp : 8

promotions à la hors classe des pegc : 1

SUNDEP-Solidaires Paris – siège social : 144 boulevard de la Villette 75019 PARIS

adresse postale : 33 rue de la Capsulerie - 93170 BAGNOLET

Tél. : 01 43 60 59 47 - Email : ac-paris@sundep.org

Site web national : <http://www.sundep.org/> - Site académique : <http://www.sundepidf.org/>

Le Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

Il est accordé de droit aux maîtres contractuels ou agréés à temps plein, temps partiel ou temps incomplet, à condition de transmettre dans les 48 heures, à leur supérieur hiérarchique, un certificat médical.

Les congés de maladie ordinaire sont considérés comme période d'activité, comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté et pour la détermination du droit à la retraite ; ils donnent lieu à cotisations.

NB : les maîtres stagiaires ont droit, au cours de leur stage à un maximum de 36 jours de congés de maladie annuels. Au-delà de ce droit, la durée de leur stage est prolongée d'autant et la date de leur titularisation reportée.

Exemple : le stagiaire qui, pendant son année de stage, a bénéficié de congés de maladie d'une durée totale de 53 jours, verra son stage prolongé et sa date de titularisation reportée de 17 jours (53 – 36).

Respect du secret médical

L'imprimé CERFA comporte trois volets : seul le premier volet mentionne les raisons médicales justifiant votre interruption d'activité.

- le volet 1, à caractère strictement personnel, relève du secret médical ; le chef d'établissement ne peut le réclamer.

Il est à conserver par l'enseignant qui doit le présenter en cas de contrôle par le médecin agréé de l'Administration.

- les volets 2 et 3 sont à remettre au chef d'établissement, qui les fera suivre au Rectorat (2nd degré) ou à l'inspection académique (1^{er} degré).

Les délégués auxiliaires ou suppléants doivent adresser le volet 1 à la CPAM, conserver le volet 2 et transmettre le volet 3 au chef d'établissement.

Rémunération

Elle est assurée au taux plein indiciaire pendant trois mois, puis à la moitié de celui-ci, les 9 mois suivants.

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence continuent d'être versés en intégralité durant toute la période de congé.

En cas de rémunération à demi-traitement, l'enseignant doit se renseigner directement auprès de l'établissement où il exerce pour connaître ses droits à la perception d'allocations journalières compensatrices par l'intermédiaire de la caisse de prévoyance souscrite par son établissement.

Le maître contractuel ou agréé ou stagiaire ne perçoit pas d'indemnités journalières de la Sécurité sociale puisqu'il dépend du régime spécial des fonctionnaires depuis le 1^{er} septembre 2005.

Par contre, le maître délégué est :

- sans traitement s'il ne peut justifier de plus de 4 mois de service ;
- à plein traitement indiciaire pendant 1 mois et à demi-traitement pendant 1 mois après 4 mois de service,
- à plein traitement indiciaire pendant 2 mois et à demi-traitement pendant 2 mois après 2 ans de service,
- à plein traitement indiciaire pendant 3 mois et à demi-traitement pendant 3 mois après 4 ans de service,

Les indemnités journalières versées par la caisse de maladie de la Sécurité sociale sont déduites du salaire du maître délégué.

Dans tous les cas, le maître délégué doit faire appel à la caisse de prévoyance de son établissement pour compléter son salaire.

Durée et décompte des jours des CMO

Chaque mois compte pour trente jours, quel que soit le nombre de jours que celui-ci comporte.

Ex : Un congé de maladie accordé du 1^{er} au 31 janvier représente 31 jours d'arrêt effectif mais est comptabilisé pour 30 jours.

Un congé de maladie accordé du 21 au 28 février représente 8 jours d'arrêt effectif mais est comptabilisé pour 10 jours .

Période de référence pour droits à congé de maladie

Ex : Le 1^{er} novembre 2011, votre médecin traitant vous accorde un arrêt de travail d'un mois. Il faut remonter un an avant, soit au 1^{er} novembre 2010 pour apprécier cette période de référence.

Si, entre le 1^{er} novembre 2010 et le 1^{er} novembre 2011 :

- vous n'avez pas bénéficié de congé, vous avez droit à 3 mois de congés à plein traitement.
- vous avez déjà bénéficié de 20 jours de congés, il vous reste 70 jours de congés à plein traitement.
- vous avez déjà bénéficié de 85 jours de congés, 5 jours de congés vous seront réglés à plein traitement et 25 jours à demi-traitement.

Décompte des jours des CMO, la veille ou pendant les vacances scolaires

« La durée des congés de maladie est strictement déterminée par les dates mentionnées au certificat médical. Les vacances scolaires d'été ne sauraient être comptées en congé de maladie, en totalité ou partie, que dans la mesure où elles se trouvent incluses à l'intérieur de la période fixée par le certificat. (Réponse ministérielle du 11/06/1975) ».

« Les périodes de congé maladie accordées aux personnels enseignants sont déterminées, comme pour l'ensemble des fonctionnaires, compte tenu des dates exactes d'arrêt de travail fixées par le médecin traitant, indépendamment des dates de vacances scolaires, qu'il s'agisse des vacances d'été ou des petites vacances (Réponse Ministérielle du 28/11/1991) »

Ainsi un congé de maladie peut se terminer le premier jour d'une période de vacances scolaires, la reprise effective se fait au retour des vacances et ces dernières ne sont pas prises en compte dans le congé de maladie.

Si au retour des vacances, l'enseignant est de nouveau arrêté pour le même motif, celles-ci seront comptabilisées comme congé de maladie.

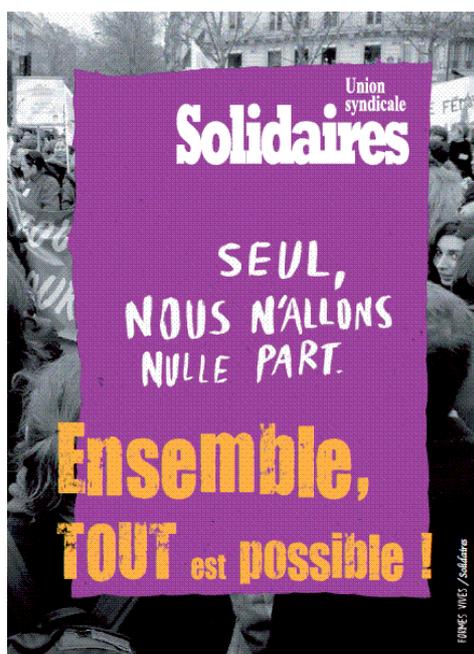
Prolongation

Lorsqu'à l'expiration de la première période de 6 mois consécutifs de congé de maladie, le maître contractuel ou agréé ou stagiaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis, de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des 6 mois restant à courir.

Fin du congé

À l'issue de son congé de maladie (ou de son renouvellement), le maître retrouve son emploi.

Lorsque le maître contractuel, agréé ou stagiaire a été arrêté pendant une période de 12 mois consécutifs ou a bénéficié de congés de maladie d'une durée totale de 12 mois, sa reprise de fonction est soumise à l'avis favorable du comité médical.



SUNDEP-Solidaires Paris – siège social : 144 boulevard de la Villette 75019 PARIS

adresse postale : 33 rue de la Capsulerie - 93170 BAGNOLET

Tél. : 01 43 60 59 47 - Email : ac-paris@sundep.org

Site web national : <http://www.sundep.org/> - Site académique : <http://www.sundepidf.org/>